

DOC. DE LA SESSION No 16c

Les fonctionnaires de l'administration ordinaire de la justice reçoivent le volume complet des lois. La liste de distribution à tous ces officiers civils et le règlement à suivre ont été établis par arrêté du conseil après une longue expérience du gaspillage qui avait lieu sous l'ancien système. Jusqu'à 1886, le crédit régulier voté annuellement pour les Statuts était de \$12,000. A présent il n'est plus que de \$6,000 ; encore une partie en est-elle regagnée par les ventes. En 1892, après l'introduction du nouveau système, plusieurs greffiers des tribunaux de paix se plaignirent que leurs bureaux étaient obstrués de volumes de Statuts des années passées, restés en distribution et dont personne ne voulait plus. Le gouvernement dut alors faire revenir à ses frais nombre de ces volumes inutiles, que les greffiers ne savaient où mettre ; et il arriva même qu'il en fut renvoyé beaucoup par la voie de l'express au lieu de celle du fret, qui avait été indiquée. Mais combien avait-il déjà été donné d'exemplaires à quiconque en voulait prendre, c'est une chose qu'il est impossible de constater.

A la page xxii ci après, je parlerai en détail des listes électorales.

DIVISION DE LA PAPETERIE.

Dans mon rapport spécial de l'an dernier, où je faisais la revue des premières dix années de l'existence de l'Imprimerie, j'ai eu l'honneur de soumettre à votre attention divers points touchant surtout la branche des impressions, c'est-à-dire la branche industrielle. Quant aux opérations de la branche de la papeterie, celle commerciale, j'ai effleuré à peine ce sujet, de peur que mon exposé ne fût trop long.

La division de la papeterie devait avoir cette double fin : réaliser une économie dans la dépense publique, en achetant aux plus bas prix du gros les articles à l'usage des services de l'Etat ; et s'assurer de fournitures de nature uniforme et de bonne qualité, sous l'inspection de commis experts. Il ne s'agissait donc pas d'en faire un simple bureau où se payeraient les comptes du fait de telles ou telles personnes dans les différentes administrations, pas plus que de nommer les commis experts simplement pour mettre sur une facture : "prix courants et raisonnables," sans avoir rien vu ni connu de la marchandise achetée. En cas pareil, le surintendant de la papeterie n'eût pu être responsable à l'égard d'articles sur lesquels il n'eût jamais été consulté ou qu'il n'eût jamais vus. Or, cette division a été instituée en 1868 à l'instar du *Stationery Office* de Londres, vieux alors de plus d'un siècle. A consulter, dans l'appendice du présent rapport, une "consolidation" des statuts concernant le département, où apparaît nettement l'objet véritable de cette institution.

A l'exemple de l'Office impérial, l'honorable Conseil privé a adopté une liste d'articles, dont les services publics ne pourraient s'écarter ; les articles mis sur cette liste doivent être achetés au cours le plus bas du marché, et fournis d'après des réquisitions signées par les sous-ministres ou autres fonctionnaires d'un rang correspondant à ce titre. Bien que l'on se conforme en général aux règles consacrées, il existe néanmoins une tendance pour ainsi dire latente à les outrepasser, due probablement à ce que la division de la papeterie en Canada est encore de création récente. Les formules suivantes, prises au hasard parmi celles usitées au *Stationery-Office* impérial à l'époque de la réorganisation du bureau canadien, montreront comment on procède en Angleterre. La papeterie y relève du *Treasury Board* ; de là ce mot : Mylords.